

**Objet: Projet de loi n°7117 portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. (4795PMR)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(24 janvier 2017)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le Projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») vise essentiellement à transposer l'article 10<sup>septies</sup> de la directive (UE) 2015/719 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015<sup>1</sup>, les autres dispositions de ladite directive étant, quant à elles, transposées par le biais d'un règlement grand-ducal. Ce dernier, à l'état de projet, fait l'objet d'un avis distinct de la part de la Chambre de Commerce<sup>2</sup> qu'il importe de considérer en parallèle du présent avis.

A titre liminaire, la Chambre de Commerce constate que le délai ultime de transposition de la Directive 2015/719 est fixé au 7 mai 2017. Dès lors, elle regrette de ne pas avoir été saisie du Projet dès 2016 afin de ne pas devoir prendre position dans un laps de temps aussi restreint.

S'agissant du fond du dossier, le Projet vise à transposer le volet répressif de la Directive 2015/719. Les considérants de la directive, largement repris dans l'exposé des motifs du Projet, expliquent à suffisance le contexte dans lequel elle s'inscrit, à savoir, la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Afin de répondre à cet impératif, certaines charges et dimensions maximales des véhicules ont dû être augmentées. De même, la répression est renforcée. La Directive 2015/719 prévoit en effet des sanctions pour le chargeur et le transporteur, jusqu'alors non concernés dans le cadre d'un transport de conteneur ou de caisse mobile en surcharge.

La transposition du volet relatif aux sanctions s'effectue par la modification de la loi modifiée du 14 février 1955.

L'article 1<sup>er</sup> du Projet vient ajouter au paragraphe 2 de l'article 2bis de ladite loi l'hypothèse de surcharge précitée et y assigne comme sanction un retrait de 4 points sur le permis de conduire.

Le deuxième et dernier article du Projet, quant à lui, règle la sanction pécuniaire, soit une amende de 25 à 250 euros en cas de dépassement de plus de 10% la charge maximale autorisée mais également en cas d'omission par le chargeur d'émettre au transporteur la déclaration quant à la charge du conteneur ou de la caisse mobile. Par une chaîne de responsabilités en cascade, ce dernier se voit passible d'une amende identique s'il ne peut présenter la déclaration. La même amende s'applique encore en cas de déclaration erronée ou falsifiée.

<sup>1</sup> Directive (UE) 2015/719 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, en abrégé ci-après, la « Directive 2015/719 ».

<sup>2</sup> Avis n°4796 de la Chambre de Commerce du 7 mars 2017 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant 1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques; 2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet.

PMR/DJI